

- Les assurés:**
1. Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
  2. Vos représentants légaux et statutaires dans l'exécution de leur mandat, en tant que personnes physiques.
  3. Vos travailleurs salariés, aidants, bénévoles, stagiaires, ainsi que les intérimaires employés, dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.
  4. Les membres de votre ménage ou ceux du (des) gérant(s). Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, de vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et de vos enfants mineurs ne vivant pas sous votre toit.
  5. Le propriétaire et le conducteur autorisé des véhicules mentionnés sur la feuille de police.
  6. Les passagers transportés gratuitement en tant qu'occupants des véhicules mentionnés sur la feuille de police. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces passagers ne sont pas assurés si la responsabilité du conducteur du véhicule assuré peut être entièrement ou partiellement impliquée.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Le nombre de personnes employées – c'est-à-dire les gérants, les travailleurs salariés et les intérimaires employés – ne peut excéder en moyenne par an le nombre mentionné sur la feuille de police. Les membres de la famille aidants habitant sous le même toit, sauf s'ils agissent en qualité de gérants, ne doivent pas être pris en compte.

Le nombre moyen est calculé sur la base du nombre de personnes employées pendant les 12 mois qui précèdent l'échéance annuelle du contrat. La première année, c'est l'emploi au cours de l'année précédant la date de prise d'effet qui est pris en compte.

**Le champ d'application:** Les situations conflictuelles garanties dans le tableau des garanties doivent avoir trait aux activités professionnelles ou opérationnelles décrites sur la feuille de police. Cela ne vaut pas pour les risques « Circulation et transport », sauf disposition contraire explicite.

**Le bien immobilier assuré :** Il s'agit du (des) siège(s) d'exploitation de votre entreprise.

**Le plafond de garantie:** Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

**Le délai de carence:** Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

**Le seuil:** Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

(\*) Pour la garantie « Défense contre la réquisition d'un tiers », le seuil est égal à la franchise prévue dans votre police de responsabilité.

**L'étendue territoriale:** La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

## Tableau des garanties

Ce tableau énumère les conflits garantis par risque et par module. Votre feuille de police indique quels risques et modules sont assurés. Les conflits qui ne sont pas mentionnés ne sont jamais assurés. Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque touché. Pour les véhicules automoteurs destinés à être utilisés sur la voie publique, seules les garanties du risque « circulation et transport » peuvent être invoquées.

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
<b>VOUS et EUROMEX</b>	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	mondial	1
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	Païement franchise RC et avance de quittance indemnité	-	-	-	mondial	2.1
	Insolvabilité	20.000	-	-	mondial	2.2
	Caution	20.000	-	-	mondial	2.3
	Avance de fonds	20.000	-	-	mondial	2.4
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence		-	-	Belgique	2.5
<b>CIRCULATION et TRANSPORT</b>	All-risk véhicules automoteurs	100.000	-	-	mondial	3.1
	All-risk usager de la route	100.000	-	-	mondial	3.2
	Risque d'antériorité et de postériorité	100.000	-	-	mondial	3.3
	Garantie prévention	150	-	-	mondial	3.4
	Rapatriement du véhicule	1.500	-	-	mondial	3.5
<b>ENTREPRISE</b>	Dommages aux outils, travaux et stocks	50.000	-	-	mondial	4.1
	Dommages aux bâtiments	50.000	-	-	Belgique	4.2
	Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	18.000	-	350	Europe	4.3
	Défense contre l'action d'un tiers	50.000	-	(*) page1	mondial	4.4
	Conflit avec assureur activités économiques	18.000	3 mois	350	Europe	4.5
	Conflit avec assureur incendie	50.000	-	350	Europe	4.6
	Conflit avec assureur responsabilité du produit	18.000	3 mois	350	Europe	4.7
	État des lieux contradictoire	500	-	-	Belgique	4.8
	Frais de recherche	1.250	-	-	Belgique	4.9
<b>ENTREPRENEUR</b>	Dommages corporels lors de l'activité professionnelle	100.000	-	-	mondial	5.1
	Dommages corporels membres de la famille aidants	100.000	-	-	mondial	5.2
	Poursuite devant un tribunal pénal	100.000	-	-	mondial	5.3
	Procédure disciplinaire	100.000	-	-	mondial	5.4
	Conflit avec assureur revenu garanti	18.000	3 mois	350	Europe	5.5
	Dommages corporels travailleur causés par un tiers	100.000	-	-	mondial	5.6
	Dommages d'exploitation après dommages corporels d'un travailleur	100.000	-	-	mondial	5.7
	Conflit avec organisation professionnelle agréée	18.000	3 mois	350	Belgique	5.8
<b>Module Concurrents</b>	Pratiques commerciales malhonnêtes par un tiers	12.500	6 mois	350	Belgique	5.9
	Abus de la marque déposée par un tiers	12.500	6 mois	350	Belgique	5.10
	Abus de la dénomination commerciale par un tiers	12.500	6 mois	350	Belgique	5.11
<b>Module Pouvoirs Publics (fiscaux et administratifs)</b>	Conflit à propos d'un permis d'environnement ou d'exploitation	18.000	12 mois	1000	Belgique	5.12
	Conflit à propos des impôts directs	18.000	12 mois	1000	Belgique	5.13
	Conflit à propos d'une expropriation	18.000	12 mois	1000	Belgique	5.14
	Conflit à propos de l'aménagement du territoire / de l'urbanisme	18.000	12 mois	1000	Belgique	5.15
	Conflit à propos des taxes et redevances des pouvoirs publics locaux	18.000	6 mois	1000	Belgique	5.16
<b>RELATIONS</b>						
<b>Module Fournisseurs (également bailleurs)</b>	Conflit avec le fournisseur d'un service	18.000	3 mois	350	Europe	6.1
	Conflit avec le fournisseur de biens de consommation	18.000	3 mois	350	Europe	6.2
	Conflit avec organisme de crédit	18.000	3 mois	350	Europe	6.3
	Conflit avec loueur d'un outil	18.000	3 mois	500	Europe	6.4
<b>Module Clients</b>	Conflit au sujet de la responsabilité du produit	18.000	3 mois	350	Europe	6.5
	Conflit sur la qualité du produit ou service fourni	18.000	3 mois	350	Europe	6.6
<b>PERSONNEL</b>	(sans objet pour les entreprises individuelles)					
<b>Module Travailleurs</b>	Conflit de travail avec travailleur	18.000	12 mois	1000	Belgique	7.1
	Conflit avec travailleur après accident du travail	18.000	3 mois	1000	Belgique	7.2
	Conflit avec inspection du travail	18.000	3 mois	1000	Belgique	7.3
	Conflit avec assureur accidents du travail	18.000	3 mois	350	Belgique	7.4
	Conflit avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS)	18.000	12 mois	350	Belgique	7.5
<b>SIÈGE D'EXPLOITATION</b>						
<b>Module Propriétaire ou locataire</b>	Conflit avec le bailleur du lieu d'exploitation	25.000	12 mois	350	Belgique	8.1
	Conflit avec le vendeur du lieu d'exploitation	25.000	3 mois	350	Belgique	8.2
	Conflit avec l'acheteur du lieu d'exploitation	25.000	3 mois	350	Belgique	8.3
	Troubles de voisinage	25.000	12 mois	350	Belgique	8.4
	Conflit à propos du revenu cadastral	25.000	12 mois	1000	Belgique	8.5
	Conflit avec association de copropriétaires	25.000	3 mois	350	Belgique	8.6
	Conflit lors de la rénovation et réparation du lieu d'exploitation	25.000	12 mois	350	Belgique	8.7
<b>Module Garanties Supplémentaires</b>	Tous les autres conflits	12.500	3 mois	1000	Belgique	9

## VOUS et EUROMEX

**1. Garantie Euromex** Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention du Médiateur des Assurances ;
- et si vous avez définitivement obtenu raison d'un tribunal ordinaire.

Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative. Notre intervention et la limite de garantie sont réduites de l'indemnité de procédure due.

### GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

**2.1. Paiement franchise RC et avancer de quittance indemnité** Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant mandaté par un assureur. Dès que l'assureur RC du tiers indemnise les dommages, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

**2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.

Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle. La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou de patrimoines.

Nous indemnisons toutefois les dommages occasionnés aux véhicules automoteurs mentionnés sur la police, causés par un acte de vandalisme jusqu'à un montant de 5.000 €.

**2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident. Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement à première demande.

**2.4. Avances de fonds** Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers a été confirmée.

Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnisation à condition que :

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié ait été confirmée ;
- il y ait au moins 1 mois d'incapacité de travail complète ;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective de revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou d'avoirs.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

**2.5. Assistance « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence »** Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

## CIRCULATION et TRANSPORT

**3.1. All-risk véhicules automoteurs** Sont assurés comme véhicules automoteurs : les véhicules automoteurs décrits sur la feuille de police.

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations de conflit juridique propres à la possession, à la propriété et à l'utilisation des véhicules automoteurs assurés, **sauf si** une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».

La garantie vaut également si vous êtes conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers. Pour les travailleurs, c'est uniquement le cas, s'il s'agit d'un déplacement professionnel dans le cadre de l'activité professionnelle ou opérationnelle décrite.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique pour :

- les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux.
- les dommages au chargement que vous transportez à titre onéreux.

- 3.2. All-risk usager de la route** Nous fournissons une protection juridique dans toutes les situations de conflit juridique si vous prenez part à la circulation en tant que piéton, cycliste ou passager de tout moyen de transport, sauf si une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».
- 3.3. Risque d'antériorité et de postériorité** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits relatifs à l'achat d'un véhicule automoteur, lorsque vous souhaitez acquérir ce véhicule comme véhicule automoteur assuré supplémentaire ou en remplacement d'un véhicule automoteur assuré. Nous fournissons également une assistance dans un conflit relatif à la vente d'un véhicule automoteur qui était assuré par nos soins.
- 3.4. Garantie prévention** Si vous souhaitez acheter un véhicule d'occasion, ce dernier peut être inspecté au préalable par un expert professionnel. Nous payons les frais de cette expertise à condition qu'un véhicule soit ensuite acheté et assuré chez nous.
- 3.5. Rapatriement du véhicule** Nous payons les frais de rapatriement du véhicule assuré à la suite d'un accident, s'il ne peut retourner normalement en Belgique et ne peut être réparé sur place. Si le véhicule est considéré comme un sinistre total parce qu'il n'est pas réparable ou parce que les frais de réparation ne se justifient pas, nous payons uniquement les droits d'importation dus pour l'épave.

## ENTREPRISE

- 4.1. Dommages aux outils, travaux et stocks** Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à la détérioration ou à la perte de vos outils, travaux et stocks, causés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. Cette couverture s'étend également pour l'indemnisation du préjudice immatériel.
- 4.2. Dommages aux bâtiments** Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à la détérioration ou à la destruction de votre bâtiment d'exploitation, causé par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. Cette couverture s'étend également aux dommages occasionnés à vos terrains d'entreprise, allées et parkings.
- 4.3. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat** S'il y a concours d'une responsabilité extracontractuelle et d'une responsabilité contractuelle, nous garantissons également le recours pour les dommages accidentels aux biens qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat. Lorsque nous n'intervenons pas dans le recours contre votre cocontractant, nous n'intervenons pas non plus dans le recours contre son sous-traitant ou son agent d'exécution.
- 4.4. Défense contre l'action d'un tiers** Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il exige un dédommagement.
- Vous n'avez pas droit à une protection juridique si la défense contre la revendication du tiers doit être assurée par votre assureur responsabilité civile et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec ce dernier. Dès que vous recevez la mise en demeure, vous informerez immédiatement votre assureur responsabilité civile. Si celui-ci refuse d'intervenir ou émet une certaine réserve, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.
- Vous n'avez pas droit à une protection juridique si :
- vous n'avez pas d'assurance responsabilité civile ou si l'assureur responsabilité civile a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
  - vous ne contestez pas la revendication du tiers ;
  - l'action émane d'un travailleur ;
  - la revendication du tiers a trait à une activité pour laquelle vous ne disposez pas de l'autorisation requise.
- 4.5. Conflit avec assureur activités économiques** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur des activités professionnelles ou économiques décrites (RC exploitation, bris de machine, responsabilité objective ...)
- 4.6. Conflit avec assureur incendie** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur incendie, y compris les conflits au sujet de l'évaluation des dommages.
- Nous payons les frais d'expertise qui, après un litige au sujet du montant de l'indemnité, restent légalement à votre charge, lorsque vous ne pouvez pas faire appel de façon suffisante à la garantie « frais d'expertise » de votre police incendie.

**4.7. Conflit avec assureur responsabilité du produit**

Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur responsabilité produit lorsque vous êtes confronté à une réquisition d'un client et que votre assureur responsabilité produit refuse, après la déclaration, de fournir les prestations convenues.

**4.8. Etat des lieux contradictoire**

Nous payons les frais de l'état des lieux préalable à des travaux privés ou publics entrepris à proximité des biens immeubles utilisés pour l'exploitation, et réalisés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. L'autorisation administrative pour ces travaux doit toutefois avoir été donnée après la prise d'effet de la couverture.

**4.9. Frais de recherche**

Nous payons les frais de recherche qui sont consentis pour déterminer la cause d'un sinistre et obtenir ainsi l'intervention de votre assureur incendie. Les frais de recherche ne sont payés que s'il s'avère par la suite qu'il s'agit d'un sinistre non couvert par la police incendie.

**ENTREPRENEUR**

**5.1. Dommages corporels lors de l'activité professionnelle**

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à une lésion corporelle ou à un décès, quel que soit le fondement juridique, et cela contre le responsable.

**5.2. Dommages corporels membres de la famille aidants**

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à une lésion corporelle ou à un décès d'un membre de la famille habitant sous votre toit, quel que soit le fondement juridique, et cela contre le responsable.

**5.3. Poursuite devant un tribunal pénal**

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire répressif. Si vous êtes condamné à une peine de privation de liberté, nous introduisons également un recours en grâce. Si vous devez comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez définitivement acquitté ou que les poursuites contre vous soient abandonnées pour des raisons autres que la prescription ou un vice de procédure. Nous entendons par délit intentionnel, tout acte accompli de façon délibérée et non accidentelle et dont l'auteur doit savoir qu'elle est interdite par la loi pénale.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique :

- si vous êtes assigné en tant que personne civilement responsable de vos travailleurs, et que la responsabilité civile en votre qualité d'employeur n'est pas contestée ;
- si vous êtes poursuivi pour des infractions aux lois sociales.

**5.4. Procédure disciplinaire**

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant un conseil disciplinaire reconnu par la loi, sauf si la procédure est la conséquence d'un délit intentionnel.

**5.5. Conflit avec assureur revenu garanti**

Nous fournissons une protection juridique chaque fois que vous avez un litige avec un assureur qui doit fournir une prestation financière en raison de votre incapacité de travail. Nous vous assistons également s'il s'agit des conséquences d'un accident survenu dans votre vie privée. Cette garantie vaut uniquement pour le preneur d'assurance ou le gérant.

**5.6. Dommages corporels travailleur causés par un tiers**

Nous fournissons une protection juridique à votre travailleur pour l'indemnisation de son préjudice résultant d'une lésion corporelle encourue dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

**5.7. Dommages d'exploitation après dommages corporels d'un travailleur**

Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de vos dommages d'entreprise encourus du fait que votre travailleur a subi un dommage corporel par la faute d'un tiers.

**5.8. Conflit avec organisation professionnelle agréée**

Nous fournissons une protection juridique lors de conflits avec votre organisation professionnelle agréée, pour autant que la discussion ne concerne pas exclusivement le paiement de votre contribution ou cotisation.

**Module CONCURRENTS**

**5.9. Pratiques commerciales malhonnêtes par un tiers**

Nous fournissons une protection juridique pour faire cesser les pratiques commerciales malhonnêtes d'un tiers.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique dans le cadre d'une procédure sur le fond visant l'indemnisation de votre préjudice découlant d'une pratique commerciale malhonnête ou d'un abus de votre dénomination commerciale ou marque déposée.

**5.10. Abus de la marque déposée par un tiers**

Nous fournissons une protection juridique si la marque que vous avez déposée fait l'objet d'un abus par un concurrent dans le but de créer une confusion avec vos produits ou services.

- 5.11. Abus de la dénomination commerciale par un tiers** Nous fournissons une protection juridique pour mettre fin à l'abus de votre dénomination commerciale ou à la création d'une confusion auprès de votre clientèle.

## **Module POUVOIRS PUBLICS** (fiscaux et administratifs)

- 5.12. Conflit à propos d'un permis d'environnement ou d'exploitation** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit qui risque de vous faire perdre un permis existant.

- 5.13. Conflit à propos des impôts directs** Nous fournissons une protection juridique si vous souhaitez attaquer une décision de l'administration. La garantie est acquise à partir du moment où l'affaire peut être portée devant un tribunal ordinaire. Pour les conflits au sujet des impôts sur les revenus, la garantie vaut uniquement pour autant que les conflits aient trait aux impôts dus par le preneur d'assurance ou la personne physique qui a conclu ce contrat au nom du preneur d'assurance. Enfin, il doit s'agir des revenus acquis à partir de l'année de revenus qui suit l'année au cours de laquelle cette garantie a été souscrite auprès de notre entreprise d'assurances.

- 5.14. Conflit à propos d'une expropriation** Nous fournissons une assistance lorsque vous souhaitez attaquer la décision d'expropriation. Nous fournissons également une assistance lors d'un conflit au sujet du montant de l'indemnité d'expropriation.

- 5.15. Conflit à propos de l'aménagement du territoire/de l'urbanisme** Nous fournissons une protection juridique si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de l'autorité pour autant que celle-ci ait trait à un bien immeuble que vous utilisez actuellement pour les activités professionnelles ou opérationnelles décrites. L'assistance est fournie dès que vous pouvez vous adresser au Conseil d'Etat ou Raad voor Vergunningsbetwistingen.

- 5.16. Conflit au sujet des taxes et redevances des pouvoirs publics locaux** L'assistance est fournie dès que vous pouvez vous adresser à un tribunal parce que l'autorité locale ne vous suit pas dans votre objection.

## **RELATIONS**

### **Module FOURNISSEURS** (également bailleurs)

- 6.1. Conflit avec le fournisseur d'un service** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec un fournisseur au sujet de la qualité des services fournis. Pour l'application de cette garantie, les organismes financiers ne sont pas considérés comme des fournisseurs de services. Vous n'avez pas non plus droit à la protection juridique pour :

- les conflits avec un avocat ou un intermédiaire d'assurances ;
- les conflits relatifs à l'entretien, à l'équipement, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment d'entreprise.

- 6.2. Conflit avec le fournisseur de biens de consommation** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec un fournisseur au sujet de la qualité et de la livraison de stocks ou biens durables achetés.

- 6.3. Conflit avec organisme de crédit** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec vos prêteurs, sauf si la discussion a trait à un refus de crédit ou à un pur défaut de paiement.

- 6.4. Conflit avec loueur d'un outil** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec le loueur, le prêteur ou le donneur en leasing d'un outil.

### **Module CLIENTS**

- 6.5 Conflit au sujet de la responsabilité du produit** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec un consommateur particulier, si vous avez une assurance « responsabilité produit » valable mais que cette dernière refuse d'intervenir après la déclaration. Vous nous transmettez dans ce cas immédiatement la correspondance du tiers et une copie de la lettre de refus de votre assureur « responsabilité produit », de manière à ce que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.

- 6.6. Conflit sur la qualité du produit ou service fourni** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec un client si ce dernier se plaint de la qualité d'un produit ou service que vous avez fourni. Vous nous transmettez dans ce cas immédiatement la plainte que vous recevez si vous estimez que celle-ci n'est pas justifiée.

## PERSONNEL

### Module TRAVAILLEURS

- 7.1. Conflit de travail avec travailleur** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit individuel avec un travailleur relevant de la compétence des tribunaux du travail.  
Vous n'avez pas droit à la protection juridique pour :
- les conflits collectifs avec des travailleurs comme les grèves et lock-out ;
  - une infraction à la loi relative à la protection du salaire.
- 7.2. Conflit avec travailleur après accident du travail** Nous assurons votre défense si un travailleur ou ses ayants droit exigent de vous ou de votre entreprise une indemnisation pour des dommages corporels résultant d'un accident du travail.
- 7.3. Conflit avec inspection du travail** Nous fournissons une protection juridique si vous avez un litige avec l'inspection du travail chargée du contrôle de l'application des lois sociales.  
Vous n'avez pas droit à la protection juridique pour :
- une infraction à la loi relative à la protection du salaire.
- 7.4. Conflit avec assureur accidents du travail** Nous fournissons une protection juridique si vous avez un litige avec votre assureur accidents du travail pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement du paiement de la prime due.
- 7.5. Conflit avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS)** Nous fournissons une protection juridique si vous avez un litige avec l'ONSS, sauf s'il s'agit uniquement d'un défaut de paiement des cotisations dues.

## SIEGE D'EXPLOITATION

### Module PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE

- 8.1. Conflit avec le bailleur du lieu d'exploitation** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec le bailleur de votre lieu d'exploitation, sauf s'il s'agit du pur défaut de paiement du loyer ou des charges locatives.
- 8.2. Conflit avec le vendeur du lieu d'exploitation** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit relatif à un contrat d'achat d'un bâtiment d'entreprise, y compris les terrains. Nous ne vous assistons que si le vendeur ne respecte pas ses engagements et qu'il est question de vices, fraude ou préjudice.
- 8.3. Conflit avec l'acheteur du lieu d'exploitation** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit si l'acheteur ne respecte pas ses engagements. La couverture reste acquise jusqu'à 3 mois après la vente, même si la police a déjà pris fin en raison d'une cessation de votre activité professionnelle ou opérationnelle.
- 8.4. Troubles de voisinage** Nous fournissons une protection juridique lorsque votre entreprise subit systématiquement un préjudice en raison de nuisances excessives et anormales provenant d'une propriété voisine. Il doit s'agir d'une nouvelle activité entreprise par votre voisin après la prise d'effet de cette garantie.  
Vous n'avez pas droit à la protection juridique dans d'autres applications du droit réel comme les conflits au sujet de la mitoyenneté, du bornage, du droit de passage, de la distance entre les constructions, des jours et des vues.
- 8.5. Conflit à propos du revenu cadastral** Nous fournissons une protection juridique si le revenu cadastral de votre bâtiment d'entreprise est revu à la hausse et que vous n'êtes pas d'accord avec cette majoration.
- 8.6. Conflit avec association de copropriétaires** Nous fournissons une protection juridique lorsque l'association de copropriétaires prend une décision qui est préjudiciable à votre entreprise.
- 8.7. Conflit lors de la rénovation et réparation du lieu d'exploitation** Nous fournissons une protection juridique si vous avez un conflit au sujet de la qualité des travaux de rénovation ou de réparation réalisés aux biens immeubles que vous utilisez pour les activités professionnelles ou opérationnelles décrites.

### Module GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

- 9. Tous les autres conflits** Vous avez droit à une assistance pour tout autre conflit qui n'a pas été spécifiquement décrit dans les autres risques ou modules.

## JAMAIS ASSURÉ

**Vous ne bénéficiez jamais d'une protection juridique pour :**

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- la défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- la réquisition contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une révolte, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et des propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants, et de rayonnements non médicaux.  
Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat d'assurance de choses (incendie, omnium, ...) ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de cette police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les actions collectives émanant d'un groupe d'au moins dix personnes visant à faire cesser une nuisance commune due à une même cause et à réparer le préjudice en découlant ;
- les conflits dans lesquels vous êtes vous-même impliqué en qualité de propriétaire ou de détenteur d'un véhicule automoteur qui n'est pas assuré sous cette police ;
- les conflits ayant trait à d'autres biens immeubles que ceux énumérés sous la rubrique « Le bien immeuble assuré » ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour d'arbitrage ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :
  - coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
  - concours de vitesse ou d'adresse.  
Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250 ;
- une défense contre une demande fondée sur l'article 544 du Code civil, sauf s'il s'agit d'un événement accidentel ;
- une faillite, un concordat judiciaire ou un autre règlement collectif de dettes ;
- un conflit au sujet d'une caution, d'un aval, d'une reprise de dette ;
- le recouvrement d'une facture ou note de frais impayée ;
- les conflits au sujet de placements, de la détention ou de la cession de parts sociales et autres, d'opérations de nature financière ou d'actes de gestion patrimoniale ;
- un conflit au sujet de l'application du droit des sociétés ;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition ultérieure d'un immeuble, lorsqu'un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée pour la construction ou la transformation.

